



**RÈGLEMENT NUMÉRO 795-23**

**RÈGLEMENT modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-106 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone**

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant qu'un premier projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2023 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de \_\_\_\_\_ ;**

**Appuyé par \_\_\_\_\_ ;**

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES**

**1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**1.2. Titre**

Le présent Règlement numéro 795-23 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-106 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone ».

**CHAPITRE 2 MODIFICATIONS**

**2.1. La grille de spécifications de la zone C-106 à l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée pour que la note 2 soit ajoutée à la catégorie Usage spécifiquement prohibé. La note 2 se lit comme suit :**

Note 2 : L'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale.

**CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE**

**3.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 795-23**

**RÈGLEMENT modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à indiquer dans la grille de spécifications de la zone C-106 que l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale est prohibé dans cette zone**

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 24<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2023.**

---

La mairesse,  
Sarah Perreault

---

La greffière adjointe par intérim,  
Mélanie Poirier